L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Lorsque la transaction est homologuée, l'autorité administrative en informe le comité social et économique.

8114-8 Ordonnance n'2016-413 du 7 avril 2016- art. 4

Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre V: Amendes administratives

. 8115-1 LOI n°2018-727 du 10 août 2018- art. 18 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. @ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

L'autorité administrative compétente peut, sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1, et sous réserve de l'absence de poursuites pénales, soit adresser à l'employeur un avertissement, soit prononcer à l'encontre de l'employeur une amende en cas de manquement :

- 1° Aux dispositions relatives aux durées maximales du travail fixées aux articles L. 3121-18 à L. 3121-25 et aux mesures réglementaires prises pour leur application ;
- 2° Aux dispositions relatives aux repos fixées aux articles L. 3131-1 à L. 3131-3 et L. 3132-2 et aux mesures réglementaires prises pour leur application;
- 3° A l'article L. 3171-2 relatif à l'établissement d'un décompte de la durée de travail et aux dispositions réglementaires prises pour son application ;
- 4° Aux dispositions relatives à la détermination du salaire minimum de croissance prévues aux articles L. 3231-1 à L. 3231-11 et aux dispositions relatives au salaire minimum fixé par la convention collective ou l'accord étendu applicable à l'entreprise, et aux mesures réglementaires prises pour leur application ;
- 5° Aux dispositions prises pour l'application des obligations de l'employeur relatives aux installations sanitaires, à la restauration et à l'hébergement prévues au chapitre VIII du titre II du livre II de la quatrième partie, ainsi qu'aux mesures relatives aux prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de bâtiment et génie civil prévues au chapitre IV du titre III du livre V de la même partie pour ce qui concerne l'hygiène et l'hébergement.

- > Conseil d'Etat. 1ère et 4ème chambres réunies. 2023-02-01. 457116. LECLI-ER-CECHR: 2023:457116. 2023:0201. I
- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-09-28, 453857 [ECLI:FR:CECHR:2022:453857.20220928]
- > Conseil d'Etat, 1ère et 4ème chambres réunies, 2022-02-11, 448372 [ECLI:FR:CECHR:2022:448372.20220211]

8115-2 Ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 - art. 5

L'autorité administrative compétente informe par tout moyen le procureur de la République des suites données au rapport de l'agent de contrôle.

. 8115-3 LOI n²2016-771 du 5 septembre 2018 - art. 95 ■ ULegif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ® Juricaf

Le montant maximal de l'amende est de 4 000 euros et peut être appliqué autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par le manquement.

Le plafond de l'amende est porté au double en cas de nouveau manquement constaté dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement de même nature.

p.1106 Code du travail